



La Défense, le 23 juillet 2007

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement
et de l'Aménagement durables**

à
MM. les préfets de région
MM. les préfets de département
Mmes et MM. les chefs de services déconcentrés

objet : Note-circulaire relative à la mise en application du calcul de l'indemnité différentielle exceptionnelle et de son acompte.

direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

service
du Personnel

mission des Etudes
et des Rémunérations

affaire suivie par : Virginie RIVIERE– DGPA/SP/ER
tél. : 01 40 81 , fax : 01 40 81 65 13
courriel : virginie.riviere@equipement.gouv.fr

PJ : Note du 26 avril 2007

La présente note complète la note du 26 avril 2007 annonçant la création d'une indemnité exceptionnelle destinée à compenser les éventuelles pertes de rémunérations inhérentes à la réorganisation des services.

Cette indemnité est dénommée Indemnité Différentielle Exceptionnelle (IDE). La création de cette indemnité vise à garantir le maintien des rémunérations, des agents directement concernés par la réorganisation des services en application des dispositifs prévus par les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004 et suivant le principe fixé par la circulaire « maintien des rémunérations » du 14 août 2006.

1/ L'indemnité différentielle exceptionnelle (IDE) : principes généraux

Il s'agit d'une indemnité versée à titre exceptionnel et appliquée uniquement dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) et dont les dispositions seront appliquées chaque année jusqu'en 2010.

L'organisation du travail a été modifiée dans de très nombreux services, or la rémunération des agents des corps techniques et d'exploitation est particulièrement liée à la rémunération du service fait.

Afin d'éviter une diminution du revenu des agents concernés par les réorganisations, il a été prévu de comparer chaque année les montants qui leur sont versés à une situation de référence. De manière à lisser les pics d'activité liés aux aléas climatiques, la situation de référence faisant l'objet d'une compensation intègre les indemnités forfaitaires perçues par les agents l'année de la réorganisation des services et, pour les corps d'exploitation, la moyenne des indemnités de service fait sur les 3 années précédant cette même réorganisation.

A l'origine, la circulaire « maintien des rémunérations » du 14 août 2006 prévoyait de verser des compléments indemnitaires par le biais des indemnités versées à l'agent en fonction de la filière à laquelle l'agent appartenait. Il avait, ainsi, été prévu de compenser les Indemnités de Services Fait (ISF) dites Indemnités liées à l'Organisation du Service (IOS) par des Indemnités Forfaitaires (IF).

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 60 28
télécopie :
01 40 81 65 13
courriel :
ER.SP.DGPA
@equipement.gouv.fr

Cette solution ne permettait pas de compenser les pertes de rémunérations lorsque les plafonds imposés par les textes réglementaires avaient été atteints pour chacune de ces indemnités.

De plus, les taux plafonds des indemnités forfaitaires variant d'une indemnité à l'autre, les modalités de maintien des rémunérations auraient été inégalement compensées suivant la nature des régimes indemnitaires perçus par chaque agent.

Indépendante des plafonds réglementaires, l'IDE, qui est une indemnité dédiée au seul maintien des rémunérations, permet de neutraliser cet effet de seuil et de garantir un maintien des rémunérations sans pénaliser les agents qui auraient pu être écrêtés si la compensation avait excédé le taux plafond que les textes réglementaires autorisent à verser.

Ce complément vise uniquement à maintenir la rémunération des agents et il ne peut être envisagé de l'appliquer dès lors qu'il conduirait à augmenter leur rémunération. L'IDE est donc versée tant que l'agent affecté sur le poste pour lequel il a été muté dans l'intérêt du service ou transféré dans les collectivités territoriales.

Ainsi, d'une manière générale, la suspension du dispositif de maintien des rémunérations est effective dans les cas suivants :

- dès lors que l'agent change de poste en cours d'année ;
- et/ou dès lors que le montant annuel global des indemnités est égal ou supérieur au montant de référence.

2/ Des conditions cumulatives pour être éligible à l'IDE :

Sont éligibles à l'IDE les agents suivants :

- tous les fonctionnaires du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- tous les personnels non titulaires en contrat à durée indéterminée (PNT bénéficiant d'un régime indemnitaire assimilé à l'IAT ou à l'IFTS).

Pour en bénéficier les agents doivent, de plus, remplir les conditions suivantes :

- être mis à disposition d'une collectivité territoriale à l'occasion des transferts d'effectifs en vertu de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- être mutés dans l'intérêt du service dans le cadre des réorganisation des services ou établissement d'affectation imposé par les lois du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.

Il doivent, en outre, être éligibles aux indemnités suivantes :

- *des indemnités forfaitaires (IF) :*

- ISS versée l'année de réorganisation du service,
- prime de service et de rendement (GSR),
- PTETE,
- prime pour services rendus (PSR),
- IAT,
- IFTS.

- *les indemnités liées à l'organisation du service (IOS) :*

- indemnité d'astreinte,
- ISH,
- indemnité de permanence en dortoir,
- IHTS,
- prime de fonctions instituées par le décret du 29 avril 1971 (prime informatique).

3/ Modalités de calcul de l'indemnité différentielle exceptionnelle

3-1) Assiette de calcul :

Dans la circulaire « maintien des rémunérations » du 14/08/2006, le montant de référence correspond aux montants de l'attestation financière et il comprend :

- le traitement brut,
- l'indemnité de résidence,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les indemnités forfaitaires,
- les indemnités liées à l'organisation du service.

Quant à l'indemnité différentielle exceptionnelle, elle est calculée sur la base d'une comparaison entre :

- **le montant de référence (R)** ou montants constatés par l'attestation financière remise à l'agent au moment de son transfert mais hors traitement, Indemnité de résidence et hors NBI;
- **et le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A).**

a) Le montant de référence (R) de l'indemnité différentielle exceptionnelle est égal à la somme des indemnités, suivantes, perçues par l'agent :

- *des indemnités forfaitaires (IF) :*

- ISS versée l'année de réorganisation du service,
 - Prime de Service et de Rendement (ou GSR),
 - PTETE,
 - prime pour services rendus (PSR),
 - IAT,
 - IFTS,
 - prime de fonctions instituées par le décret du 29 avril 1971 (prime informatique).
- Le montant de ces indemnités forfaitaires est calculé sur la base d'une année civile complète et sur la base des versements effectués au titre de l'année civile précédant la mutation de l'agent pour raison de service ou transfert de service.

- *les indemnités liées à l'organisation du service (IOS) :*

- indemnité d'astreinte,
- ISH,
- indemnité de permanence en dortoir,
- IHTS.

Le montant annuel des indemnités liées à l'organisation du service sont calculés sur la base d'une moyenne des montants annuels versés sur la période des 3 années civiles (du 31/12/05 au 01/01/03) précédant la mutation de l'agent.

Cependant, le calcul est proratisé dans les cas suivants :

- si l'agent occupe depuis moins de 3 années le poste précédent sa mutation pour raison de service ou de transfert, le montant de chaque indemnité liée à l'organisation du service (IOS) est calculé en tenant compte du nombre de mois effectifs d'affectation sur le poste ;
- si l'agent est affecté en cours d'année civile sur le poste précédant la mutation pour raison de service ou le transfert effectif du service, le montant de référence R est calculé au prorata des versements des éléments de rémunération sur la période effective d'affectation sur le nouveau poste.

b) Le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A) est égal à la somme :

- des indemnités forfaitaires (IF). Ces indemnités forfaitaires (IF) versées en année civile sont établies sur la base de la dotation budgétaire allouée affectée du dernier coefficient de modulation individuel connu.

- des indemnités liées à l'organisation du service (IOS) comprenant le total des indemnités versées en 2007 soit la somme des valeurs suivantes :

- les indemnités des services réellement effectués, connues et versées sur la paye à la date du 31 décembre 2007, qui comprennent :
 - le total des astreintes payées au 30 novembre 2007 ;
 - le total des HS payées au 30 novembre 2007 ;
- il conviendra d'y ajouter :
 - le total des astreintes effectuées en octobre 2007 et en cours de versement sur la paye du mois de décembre donc estimées au 31 octobre 2007 ;
 - les montants estimés des HS effectuées en octobre 2007 mais en cours de versement sur la paye du mois décembre donc estimées au 31 octobre 2007.

c) Cas particulier des régimes indiciaires qui sont exclus de l'assiette de calcul de l'IDE :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) devra être exclue du calcul du maintien des rémunérations car elle ne cesse pas d'être versée à l'agent. Pour ne pas la comptabiliser 2 fois, il conviendra donc de l'exclure de l'assiette de calcul :

- du montant de référence des régimes indemnitaires (R) issu des attestations financières ;
- du montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A).

- De même, l'indemnité de résidence, ne devra pas être prise en compte dans le calcul du montant de référence (R) ni dans celui des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile (A).

Cependant, dans les cas d'agents concernés par une diminution de rémunération indiciaire consécutive à une perte ou baisse de l'indemnité de résidence, il conviendra de signaler le cas à la DGPA/SP/ER afin qu'une solution alternative puisse être trouvée. Une compensation sur le régime indemnitaire forfaitaire pourra être envisagée.

3-2) Modalités de calcul :

L'indemnité différentielle exceptionnelle est égale à la différence entre :

- le montant de référence (R) ;
- et le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A).

$$\mathbf{R - A = IDE}$$

L'indemnité différentielle exceptionnelle ne sera versée aux agents que si le montant de référence R est supérieur au montant perçu en année en cours (A) :

$$\mathbf{Si A < R \text{ alors } IDE = R - A}$$

Dans le cas où le total est inférieur ou égal à zéro, rien n'est dû à l'agent :

$$\mathbf{Si A \geq R \text{ alors } IDE = 0}$$

3-3) Exemple de calcul :

Vous voudrez bien trouver ci-joint un tableau en annexe 1, exemple de calcul de l'indemnité différentielle exceptionnelle pour un chef d'équipe et pour un versement de l'IDE en fin d'année et sans acompte.

Assiette de calcul :

a) Calcul du montants de référence perçu par l'agent (R) :

- Indemnités forfaitaires (IF/R) :

$$(GSR) 780,45 \text{ €} + (PTETE) 1098 \text{ €} = 1878,45 \text{ €}$$

- Indemnités liées à l'organisation du service (IOS/R) :

$$(Astreintes) 1657,82 + (HS) 896,8 = 2554,62 \text{ €}$$

$$d'ou R = 1878,45 + 2554,62 = 4433,07 \text{ €}$$

b) Le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A) :

- Indemnités forfaitaires (IF /A) :

$$(GSR) 789,02 \text{ €} + (PTETE) 1098 \text{ €} = 1887,02 \text{ €}$$

- Indemnités liées à l'organisation du service (IOS/A) :

> le total des astreintes effectuées et dues jusqu'en octobre 2007 donc connues et versées durant l'année 2007 : 1270,20 €

> le total des HS effectuées et dues jusqu'au mois de octobre 2007 donc connues et versées durant l'année 2007 : 718,02 €

> le total des astreintes effectuées en octobre 2007 et en cours de versement sur la paye du mois de décembre donc estimées au 31 octobre 2007 : 166,08 €

> les montants estimés des HS effectuées en octobre 2007 et en cours de versement sur la paye du mois décembre donc estimées au 31 octobre 2007 : 70,03 €

$$d'où A = 1887,02 + 2224,33 = 4111,35 \text{ €}$$

Montant de l'IDE versée :

R - A = IDE

4433,07 (R) - 4102,35 (A) = 321,72 €

R>A donc l'IDE doit être versée. L'agent percevra en fin d'année 321,72 €

4/ Le versement d'un acompte est prévu pour les agents qui subissent des pertes de rémunérations importantes.

Pour les agents subissant les pertes de rémunérations les plus importantes, le dispositif prévoit la possibilité de versement d'un acompte.

Sont concernés, en priorité, par le versement de cet acompte, les agents percevant des IOS :

- les agents d'exploitation,
- les chefs d'équipe d'exploitation
- les contrôleurs des TPE du 1er grade.

Pour ces agents, il est prévu de verser un acompte de l'indemnité différentielle exceptionnelle sans attendre la fin de cette l'année et, dans la mesure du possible, sur la paye de septembre.

En revanche, pour tous les agents des autres corps et grades, transférés en collectivité locale ou mutés dans l'intérêt du service et principalement pour les agents ne percevant que des indemnités forfaitaires, l'indemnité différentielle exceptionnelle ne sera versée qu'à la fin de l'année. Ceci permettra d'éviter un remboursement éventuel de sommes trop perçues par des agents d'ores et déjà bénéficiaires de prestations compensatoires octroyées par les services des collectivités territoriales ou les nouveaux services d'affectation.

Cependant, si certains de ces agents subissaient des contraintes financières trop importantes, vous avez la possibilité de leur permettre de bénéficier du versement de cet acompte.

Il conviendra de tenir compte et d'adapter le dispositif pour les agents qui auraient des précomptes ou des retenues sur salaire pour éviter que le versement de l'Indemnité différentielle exceptionnelle ne soit pas intégralement précompté dans la quotité saisissable.

4-1) Assiette de calcul pour les agents concernés par le versement d'une acompte en septembre :

Pour le versement des acomptes, l'indemnité différentielle exceptionnelle sera calculée sur la base d'une comparaison entre :

a) les 8/12^{ème} du montant de référence (R) de l'indemnité différentielle exceptionnelle soit 8/12^{ème} de la somme des indemnités forfaitaires (IF) et indemnités liées à l'organisation du service (IOS) perçues par l'agent.

b) et le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A) lequel est égal à la somme des indemnité forfaitaires (IF) et des indemnités liées à l'organisation du service (IOS) versées jusqu'aux dates suivantes :

- les indemnités forfaitaires (IF) correspondant au total des indemnités forfaitaires versées en 2007 sur la base de la dotation budgétaire allouée affectée du dernier coefficient de modulation individuel connu ;

- les indemnités liées à l'organisation du service (IOS) comprennent 8/12 du total des indemnités présumées dues en 2007 soit 8/12^{ème} la somme des valeurs suivantes :

- pour les indemnités des services réellement effectués et versées sur la paye à la date du 31 août 2007, il convient d'ajouter :
 - le total des astreintes effectuées et dues jusqu'en mai 2007 donc connues et versées sur la paye au 31 juillet 2007 ;
 - le total des HS effectuées et dues jusqu'au mois de mai 2007 donc connues et versées sur la paye au 31 juillet 2007 ;
- Pour les indemnités des services réellement effectuées mais non connues à la date du 31 août 2007, il convient d'ajouter :
 - le total des astreintes effectuées en juin 2007 et en cours de versement sur la paye du mois d'août donc estimées au 31 août 2007 ;
 - les montants estimés des HS effectuées en juin 2007 et en cours de versement sur la paye du mois d'août donc estimées au 31 août 2007.

4-2) Modalités de calcul :

Pour les versement des acomptes sur la paye de septembre, le montant total de l'acompte versé aux agents sera égal à :

$(8/12 \text{ de } R) - A = IDE$
--

4-3) Exemple de calcul :

Vous voudrez bien trouver en annexe 2 un tableau, exemple de calcul de versement d'acompte de l'IDE dont les modalités de calculs sont développées ci-dessous :

Assiette de calcul :

a) 8/12 du montants de référence perçu par l'agent (R):

- Indemnités forfaitaires (IF/R) :
 $(GSR) 780,45 \text{ €} + (PTETE) 1098 \text{ €} = 1878,45 \text{ €}$
- Indemnités liées à l'organisation du service (IOS/R):
 $(Astreintes) 1657,82 + (HS) 896,8 = 2554,62 \text{ €}$
 $d'où R = 1878,45 + 2554,62 = 4433,07 \text{ €}$

$8/12 \text{ de } R = 4433,07 * 8/12 = 2955,38 \text{ €}$

b) Le montant des régimes indemnitaires perçus au cours de l'année civile en cours (A):

- Indemnités forfaitaires (IF /A) au 31 août 2007 :
 $(GSR) 526,01 \text{ €} + (PTETE) 732 \text{ €} = 1258,01 \text{ €}$
- Indemnités liées à l'organisation du service (IOS/A) :
 - le total des astreintes effectuées et dues jusqu'en mai 2007 donc connues et versées sur la paye au 31 juillet 2007 : 628,73 €
 - le total des HS effectuées et dues jusqu'au mois de mai 2007 donc connues et versées sur la paye au 31 juillet 2007 : 0 €
 - le total des astreintes effectuées en juin 2007 et en cours de versement sur la paye du mois d'août donc estimées au 31 août 2007 : 20,76 €
 - les montants estimés des HS effectuées en juin 2007 et en cours de versement sur la paye du mois d'août donc estimées au 31 août 2007 : 51,03 €

$$d'où A = 1258,01 + 700,52 = 1958,53 \text{ €}$$

Montant de l'IDE l'acompte de l'IDE versée :

$(8/12 \text{ de } R) - A = \text{IDE}$

$4433,07 (R) - 1958,53 (A) = 996,85 \text{ €}$
--

R>A donc le versement de l'acompte de l'IDE est possible. L'agent percevra comme premier acompte 996,85 €

5/ Cas particuliers des départs à la retraite et des évolutions de quotités de temps de travail.

5-1) Cas des agents partant à la retraite au cours de l'année civile considérée :

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- à compter de la publication du texte aux JO, les agents partis à la retraite, en cours d'année ou en cours de mois, percevront l'indemnité différentielle exceptionnelle due au prorata de la quotité de temps passé dans les services et calculée sur la base des indemnités connues à la fin du mois précédent le départ en retraite ;

Par exemple, un agent parti à la retraite le 14 mars 2007 bénéficiera du calcul de l'IDE sur la base d'une comparaison entre :

- les indemnités qu'il a perçues en année de référence (R) au cours de cette même période.

- et les indemnités qu'il a reçues à la date du 28 février 2007 (A). Seront respectivement comparés les mois de janvier et février ayant permis d'établir son régime indemnitaire reporté sur l'attestation financière (R) et les mois de janvier et février de son année de départ (A), soit $2/12^{\text{ème}}$ du montant de référence.

- seuls les agents dont le départ en retraite est prévu en décembre de l'année civile peuvent prétendre à l'intégralité de l'indemnité différentielle exceptionnelle.

5-2) Cas des agents ayant changé de quotité d'une année sur l'autre :

Le calcul du maintien des rémunérations sera variable suivant les cas :

- pour les agents dont la quotité de travail a augmenté, il ne devrait pas y avoir de versement d'indemnité différentielle exceptionnelle puisque leur rémunération devrait augmenter du seul fait du passage de 80 à 100%.

- pour les agents dont la quotité de travail a diminué, plusieurs cas peuvent se présenter :

- pour les agents qui perçoivent uniquement des indemnités forfaitaires, les deux dotations théoriques, celle du montant de référence (R) et celle du montant annuel en cours (A) seront affectées du même coefficient individuel. De plus, les 2 dotations annuelles théoriques R et A seront comparées sur la base d'une quotité de 100%. L'IDE compense, en effet, une perte liée à l'organisation du travail imposée par le service et non choisie par l'agent.
- pour les agents qui perçoivent des Indemnité liées à l'organisation du service (IOS) , il conviendra de vous rapprocher du service DGPA/SP/ER pour connaître les modalités de calcul.

6/ Modalités de gestion de l'indemnité différentielle exceptionnelle

Le montant de l'acompte versé en septembre devra être déduit du montant total restant à verser en décembre ou en fin d'année.

Par ailleurs, dans le cas d'un changement d'ordonnateur, par exemple pour les agents transférés en DIR, les éléments d'information permettant les calculs à partir de l'attestation financière seront transmis par le service d'origine de l'agent au nouveau service gestionnaire de ce dernier.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien procéder au paiement de l'indemnité différentielle exceptionnelle prioritairement en mode paye sans ordonnancement préalable (PSOP) sur le compte PCE 641218 "Autres indemnités liées à la résidence et à la mobilité" . Les codes paye vous seront communiqués dès que possible par courriel.

Au vu de ces nouvelles dispositions, afin de nous permettre de dimensionner et programmer les crédits nécessaires au versement de l'indemnité différentielle exceptionnelle nous vous saurions gré de bien vouloir :

- pour les services ayant d'ores et déjà répondu à l'enquête, nous communiquer une estimation du nombre d'agents concerné par le versement de l'acompte le 25 octobre prochain au plus tard ;
- pour les services qui n'ont pas répondu à l'enquête, nous communiquer une estimation des coûts et du nombre d'agents concernés par le versement par l'IDE et de l'éventuel acompte, le 25 octobre prochain au plus tard.

Vous voudrez bien faire remonter sous le présent timbre les difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés pour l'application de la présente circulaire.

*Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel et de l'administration*

Signé

Hélène JACQUOT GUIMBAL